

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 29 décembre 2021

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*** ».

Monsieur A. DUBOIS. Président.
Magistrat Délégué pour recours du B.A.J
Cour d'Appel de Toulouse.
Place du Salin
31000 Toulouse

Lettre recommandée N° 1A 188 833 74910

Objet : Requête en rectification erreur Matérielle et en interprétation sur votre décision du 23 décembre 2021.

Dossier : N° RG 21/00338-N°Portalis DBVI-V-B7F-OQF4-Recours AJ

Monsieur le Président

Je vous prie de bien vouloir m'excuser d'être contraint à vous saisir d'une requête en rectification d'erreur Matérielle et en interprétation.

Requête intégrante à l'ordonnance rendue, cette dernière me fait grief pour régulariser par avocat la procédure d'appel pour déposer des conclusions ainsi que pour prendre les frais de procédure et plaidoirie.

Je n'ai pas les moyens financiers de payer un avocat et comme j'en ai produit les justificatifs des services des impôts.

- Je vous reproduis à ce jour en pièce jointe ma déclaration automatique des services fiscaux.

Raison de l'aide juridictionnelle totale obtenue en première instance pour une procédure non abusive et pour les moyens de droit demandés fondés.

- Le président s'étant refusé de statuer sur mes demandes en faisant valoir un acte qui n'a plus aucune valeur juridique dans son ordonnance du 23 septembre 2021.

Raison de l'appel de ladite ordonnance effectuée conformément aux règles de droit.

Depuis 2007 aucun magistrat n'a statué sur mes demandes introduites devant le juge des référés, encore moins en son ordonnance du 23 septembre 2021.

- *Causant de ce fait un trouble à l'ordre public, une urgence à le faire cesser car des conséquences graves en découlent.*

De ce fait il ne peut m'être reproché d'avoir effectué appel de ladite ordonnance du 23 septembre 2021 pour que la cour statue en droit et en fait sur mes demandes.

Rappel :

- Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : [*JurisData* n° 2008-372378](#)).

La procédure est liée à un droit de propriété, de ce fait il ne peut y avoir d'abus d'ester en justice pour revendiquer sa propriété.

« Jurisprudence »

- Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3^e, 21 janv. 1998: *Bull. civ. III, n° 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

Concernant votre ordonnance du 23 décembre 2021.

On peut s'apercevoir qu'elle a été auto-forgée pour faire obstacle à la procédure d'appel et pour ne pas remettre en cause l'ordonnance du juge des référés qui a fait usage de faux actes pour se refuser de statuer sur mes demandes introductives d'instance.

- La notification est antidatée à la décision rendue ?

Son interprétation est fautive, Monsieur LABORIE André a fait appel sur le refus de l'aide juridictionnelle et non sur les textes qui doivent être appliqués.

- Il ne m'appartient pas de faire des observations sur les textes.

Soit votre interprétation sur les textes ne correspond pas à ma demande.

Ma demande porte que sur l'obtention de l'aide juridictionnelle totale pour régulariser la procédure d'appel devant votre juridiction afin de statuer en fait et en droit sur mes demandes.

- Conclusions reste à être déposées par Maître OURNAC, reprenant les demandes de première instance.

Mais pour que les conclusions soient déposées il faut que j'obtienne l'aide juridictionnelle totale au vu de l'absence de moyen financier dont preuve dans le dossier.

- *Raison que votre décision me cause grief à l'accès à un juge, à un tribunal.*

Sur l'urgence :

- Vous invoquez qu'il n'y a pas urgence alors que l'urgence s'impose :
- Car la procédure d'appel a une certaine forme à respecter par des actes à accomplir par avocat.
- Sans avocat et sans un huissier ces actes ne peuvent être effectués.

L'urgence s'impose pour faire cesser le trouble à l'ordre public repris dans mes demandes introductives d'instance devant le juge des référés

Soit l'interprétation est fausse.

Sur la production de la procédure en cours contre Monsieur TEULE Laurent

Vous indiquez que je ne produis pas dans le dossier la procédure en cause de citation par voie d'action devant le tribunal correctionnel de Toulouse contre Monsieur TEULE Laurent ?

Celle-ci a été introduite aux références parquet : N° **19029000036**.

Le 21 février 2019, renvoyée au 17 septembre 2019.
A l'audience du 17 septembre 2019 renvoyé au 20 mars 2020.
A l'audience du 20 mars 2020 renvoyé au 2 décembre 2020.
A l'audience du 2 décembre 2020 renvoyé au 27 septembre 2021.
A l'audience du 27 septembre 2021 renvoyé au 14 juin 2022.

Comme devant le juge des référés : **Obstacle à la manifestation de la vérité.**

Comme devant la cour : **Tentative d'obstacle à la manifestation de la vérité.**

Le BAJ de Toulouse :

- Ne peut nier de la procédure car l'aide juridictionnelle totale a été accordée.

Je ne peux être responsable si les pièces sont détournées des dossiers.

Qu'en conséquence :

Votre décision doit être interprétée en reconnaissant de l'urgence pour régulariser la procédure d'appel.

Votre décision doit reconnaître de l'existence de l'acte de citation devant le tribunal correctionnel car une aide juridictionnelle totale a été rendue.

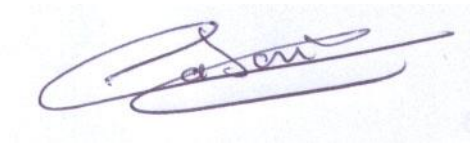
De ces droits, je vous demande de réformer l'ordonnance rendue pour erreur matérielle et fausse interprétation en mes demandes.

De m'octroyer l'aide juridictionnelle totale au vu des preuves produites de mes moyens financiers sous le seuil de pauvreté.

De mettre tous les moyens pour que ma voie de recours contre l'ordonnance du 23 septembre 2021 soit régularisée par avocat et huissier au titre de l'aide juridictionnelle totale et de respecter les articles 14 à 17 du code de procédure civile.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président à ma parfaite considération et à mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pièces :

I / Aide juridictionnelle totale du 1 mars 2019 pour procès correctionnel contre TEULE Laurent et autre.

- Procédure en cours renvoyée au 14 juin 2022 N° parquet : **19029000036**
- L'acte de citation est dans le dossier au service du BAJ de Toulouse
- Ordonnance du 11 mars 2019 rendu par la cour d'appel de Toulouse justifiant de la procédure de citation.

II / Aide juridictionnelle totale du 22 janvier 2021 pour procès devant le juge des référés dont procédure appel en cours devant la cour d'appel de Toulouse

III / Déclaration automatique des revenus 2020.